

est entraînée par la profession religieuse, a exactement reproduit la loi du pays. Nous avons entendu dire que les communautés qui doivent tomber sous l'article du *Code*, sont l'*Hôtel-Dieu*, l'*Hôpital-Général*, les *Ursulines* de Québec et celles des Trois-Rivières, et les sœurs de l'*Hôtel-Dieu* de Montréal. Cependant, nous pensons qu'aucune de ces communautés, sauf peut-être les *Ursulines* de Québec et des Trois-Rivières, ne doit subir l'opération de cette loi.

Les arts. **57** à **65** traitent la question des actes de mariage et particulièrement la formalité des publications de bans.

Les arts. **115** à **127** parlent des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Au sujet de ces articles, on a dit qu'ils ne reproduisaient pas la loi du Bas-Canada; et, qu'en vertu des dispositions qu'ils contiennent, un catholique pourrait désormais se faire marier devant un ministre protestant après avoir obtenu une licence de mariage d'un fonctionnaire protestant. Dans notre opinion, cette interprétation est erronée.

En effet, il est dit, à l'art. **59**, qu'il peut être procédé au mariage sans un certificat de publications de bans, "si les parties ont obtenu des *autorités compétentes* et produisent une dispense ou licence des publications de bans."

Or, quelles sont ces *autorités compétentes* reconnues si formellement par le *Code*?

L'art. **130** nous dit que les publications ordonnées par les arts. **57** et **58** seront faites "par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire *dans l'Eglise* à laquelle appartiennent les parties..."

En conséquence, un catholique devra, comme ci-devant, faire publier ses bans dans l'église paroissiale à laquelle il a coutume d'aller; et un protestant dans celle qu'il a habitude de fréquenter.

Maintenant, si les parties désirent se faire dispenser de cette formalité, à qui devront-elles s'adresser? L'art. **134** nous le dit en propres termes: "Il est loisible aux *autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.*"

Mais, jusqu'à la promulgation du *Code*, quelles étaient les autorités revêtues par la loi du pouvoir d'accorder des dispenses de bans? Comme chacun le sait, pour les ca-